

# TRAVAUX DE MISE À NIVEAU DES AFFLEURANTS SUR LES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS DE VOIRIE

## CONVENTION-CADRE

### ENTRE :

La **Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive**, représentée par Monsieur Frédéric SOULIER, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 mai 2024 ;

Ci-après dénommée « la C.A.B.B. ».

### ET :

Le **Syndicat des eaux de** \_\_\_\_\_, représenté par Madame/Monsieur \_\_\_\_\_, son Président, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du \_\_\_\_\_ ;

Ci-après dénommé « le Syndicat des eaux »,

### ET :

La **Commune de** \_\_\_\_\_, représentée par Madame/Monsieur \_\_\_\_\_, son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ ;

### ET :

Le **Conseil Départemental de Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental en date du \_\_\_\_\_ ;

Ci-après dénommé « le(s) Gestionnaire(s) de voirie »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La C.A.B.B. est en charge des services publics d'eau potable et d'assainissement sur les communes constituant son territoire et a délégué la compétence « eau potable » au Syndicat des eaux pour certaines des communes du territoire.

Chaque année, les Gestionnaires de voiries, mettent en œuvre des travaux d'entretien voire de renouvellement des revêtements sur leur réseau routier.

La majeure partie des réseaux d'eau et d'assainissement et les affleurants associés (*bouches à clé, tampons, regards...*) exploités par la C.A.B.B. et/ou le Syndicat des eaux se trouvent dans l'emprise des réseaux routiers et sont donc potentiellement impactés par les travaux opérés par les Gestionnaires de voirie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928908-20241212-DE2024-42-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2024  
Publication : 14/12/2024

La bonne accessibilité aux organes de visite et de manœuvres situés sous ses affleurants sur chaussée constitue un enjeu majeur pour la C.A.B.B. et/ou le Syndicat des eaux car elle permet :

- La fermeture localisée de tronçons de réseaux en cas d'intervention ou de fuite,
- L'ouverture et la fermeture des branchements d'eau dans le respect des délais du règlement de service de l'eau,
- L'accès facilité aux éventuelles zones encrassées ou bouchées sur les réseaux d'assainissement en cas d'obstruction localisée,,...

Les interventions de mise à niveau voire de renouvellement des affleurants sont à la charge de la C.A.B.B. et du Syndicat des eaux.

Afin de garantir une bonne coordination des travaux mais également la qualité du rendu des interventions, il est primordial de pouvoir confier à l'entreprise/les entreprises mandatée(s) par le(s) Gestionnaire(s) de voirie pour les travaux de voirie, la réalisation des prestations liées aux affleurants.

Ainsi, dans le cadre de l'opération de voirie visée en Annexe, le(s) Gestionnaire(s) de voirie réalisent et financent les travaux de mise à niveau et de renouvellement des affleurants des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'exécution et de financement de cette prestation.

## **ARTICLE 2. DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX À RÉALISER**

Sont concernés par la présente convention les travaux suivants :

- La mise à niveau des bouches à clés et tampons, sans renouvellement :
  - repérage,
  - décrouitage et dégagement si nécessaire,
  - réglage à la hauteur définitive y compris réhausse si nécessaire,
  - calage et remblayage,
  - fourniture éventuelle d'un nouveau tampon,
  - vérification de la prise et manœuvre.
- La mise à niveau des bouches à clés et tampons, avec renouvellement de l'affleurant :
  - repérage,
  - dépose de l'affleurant existant,
  - fourniture et pose du nouvel affleurant,
  - réglage à la hauteur définitive y compris réhausse si nécessaire,
  - calage, remblayage et scellement,
  - vérification de la prise et manœuvre.

## **ARTICLE 3. RÉALISATION ET SUIVI DE L'OPÉRATION**

Dans le cadre de leurs programmes travaux, le(s) Gestionnaire(s) de voirie auront la maîtrise d'ouvrage exclusive de ces opérations.

Les représentants de la C.A.B.B. et/ou du Syndicat des eaux réaliseront un inventaire des affleurants en amont des travaux et détermineront conjointement avec le(s) Gestionnaire(s) de voirie la nature des travaux à réaliser.

Ils pourront assister aux travaux et vérifier les quantités d'ouvrages réellement exécutées ou les approvisionnements.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928908-20241212-DE2024-42-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2024  
Publication : 14/12/2024

## ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les dépenses relatives aux travaux à exécuter par le(s) Gestionnaire(s) de voirie pour le besoin de la C.A.B.B. et/ou du Syndicat des eaux sont évaluées selon la décomposition présentée en Annexe 3.

Elles se décomposent conformément aux prescriptions à réaliser visées à l'article 2 et suivant le devis estimatif établi par l'entreprise/les entreprises du/des Gestionnaire(s) de voirie, joints en annexe à la présente convention.

Ces travaux seront financés par le budget du/des Gestionnaire(s) de voirie.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le(s) Gestionnaire(s) de voirie transmettront à la C.A.B.B. et/ou au Syndicat des eaux une demande de paiement de l'acompte correspondant, accompagnée de toutes justifications nécessaires et correspondant aux travaux et prestations réalisés et ayant donné lieu à situations de travaux, factures ou mémoires.

Le règlement du solde interviendra sur production du décompte définitif ou d'un état récapitulatif des factures marquant la cessation du règlement des dépenses de la présente convention.

Les paiements seront effectués sur le compte du Trésorier au bénéfice du/des Gestionnaire(s) de voirie. La C.A.B.B. et/ou le syndicat des eaux émettront les mandats de paiement correspondants.

### Détail du mécanisme budgétaire

Ci-après le mécanisme de ces opérations sous mandat qui passe par le mouvement des comptes 4581x et 4582x (section d'investissement dépenses et recettes) et dont les crédits budgétaires spécifiques doivent être prévus sur le budget du Gestionnaire de voirie.

Dans un premier temps, le(s) Gestionnaire(s) de voirie règlent l'intégralité des factures en scindant le mandatement entre :

1. Les travaux de voirie relevant de sa compétence : mandat au c/231x ou c/215x (créancier entreprise émettrice de la facturation)
2. Les travaux relevant des compétences eau et assainissement de la CABB et/ou du syndicat des eaux : mandat (montant TTC) au c/4581x (créancier entreprise émettrice de la facturation)

Dans un second temps, le/les Gestionnaire(s) de voirie factureront à la CABB et/ou au syndicat des eaux, les travaux relevant des compétences eau et assainissement dont il aura « avancé » le paiement en émettant un titre au c/4582x (débitéur : CABB / Syndicat des eaux), en distinguant bien les montants HT et TTC.

À l'issue, c'est à dire à l'achèvement des travaux, dans la comptabilité du/des Gestionnaire(s) de voirie, le compte de dépenses et le compte de recettes présenteront un solde équivalent (mandats au c/4581x = titres au c/4582x). Le comptable public soldera l'opération par écriture d'ordre non budgétaire.

Par conséquent, ce schéma d'écritures implique que le(s) Gestionnaires de voirie prévoient des crédits budgétaires aux comptes suivants :

- 4581 « Opérations sous mandat-Dépenses » (à subdiviser obligatoirement par opérations : par exemple 45811/45812 etc...)
- 4582 « Opérations sous mandat-Recettes » (à subdiviser obligatoirement par opérations : par exemple 45821/45822 etc...)

## ARTICLE 5. CAUTIONNEMENT ET AVANCES

Il n'est pas exigé de cautionnement.

Une avance sur matériel pourra être versée au(x) Gestionnaire(s) de voirie sur production de la demande de paiement de l'acompte correspondant accompagnée de toutes les justifications nécessaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928908-20241212-DE2024-42-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2024  
Publication : 14/12/2024

**ARTICLE 6. TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES**

Les travaux supplémentaires non prévus au détail estimatif prévisionnel et pouvant être demandés au(x) Gestionnaire(s) de voirie par la C.A.B.B. et/ou le Syndicat des eaux seront pris en charge par ces derniers dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention, après conclusion d'un avenant.

Par ailleurs, le(s) Gestionnaire(s) de voirie, dès qu'ils en auront connaissance, devront informer la C.A.B.B. des dépassements éventuels du montant initial des travaux, qui pourront être pris en charge par la C.A.B.B. et/ou le Syndicat des eaux après conclusion d'un avenant.

**ARTICLE 7. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée du chantier.

A .....	A .....
Le ,.....	Le ,.....
<i>Lu et accepté</i>	<i>Lu et accepté</i>
Pour l'Agglo de Brive :	Pour la Commune de _____ :
<b>Le Président,</b>	<b>Le Maire,</b>
A .....	A .....
Le ,.....	Le ,.....
<i>Lu et accepté</i>	<i>Lu et accepté</i>
Pour le Conseil Départemental de Corrèze :	Pour le Syndicat des eaux de _____ :
<b>Le Président,</b>	<b>Le Président,</b>

**ANNEXES**

Annexe 1. L'inventaire des affleurants concernés

Annexe 2. La définition des travaux à réaliser

Annexe 3. Le devis estimatif de l'entreprise / des entreprises

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928908-20241212-DE2024-42-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2024  
Publication : 14/12/2024